

Épinal, le

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUiH sur la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

En application des articles L.142-4 et 5 du Code de l'urbanisme et en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles et forestières est soumise à une demande de dérogation auprès de mes services.

Cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

Cette demande a fait l'objet de passage devant la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 26 mai et le 4 juin 2025 pour avis.

L'avis de la CDPENAF vous a été transmis par mail le 10 juin puis par courrier le 18 juin 2025.

Afin de préserver les espaces naturels et forestiers et de prévenir des risques « feux de forêt », j'ai décidé de vous accorder la dérogation pour les parcelles situées à proximité de la forêt **sous réserve de l'inscription du recul de 30 m par rapport aux lisières forestières dans le règlement écrit.**

Considérant que l'urbanisation des parcelles suivantes ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et considérant le faible potentiel de densification de ces communes, j'ai décidé de ne pas suivre l'avis défavorable de la CDPENAF et de vous accorder la dérogation pour :

- Ban de Sapt pour le secteur n°38, Coinches n° 307, Corcieux n°114 CA, Combrimont n°1 CA, La Croix aux Mines n°358 CA, Nompatelize n°CA, Plainfaing n°36 CA, Sainte-Marguerite n°6, Saint-Leonard n°71, La Salle n°64, Vieux-Moulin n° 1, Celles sur Plaine n°20, Denipaire n°2, Frapelle n°52, Hurbache n°5, Lusse n°393 CA, Moussey n°2, Nayemont les Fosses n°6, n°7, Senones n°8 et Vienville N°64 et n°1.

M Claude GEORGE
Président de la Communauté d'agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges
1, rue Carbonnare
88100 Saint-Dié-Des-Vosges

J'ai également décidé de ne pas suivre l'avis défavorable de la CDPENAF et de vous accorder la dérogation sur le secteur n°6 à Remomeix afin de permettre la réalisation d'un projet économique moyennant la mise en place des mesures compensatoires obligatoires pour la destruction des zones humides que ce projet va entraîner.

Pour les communes suivantes non couvertes actuellement par un document d'urbanisme, mais considérant que les parcelles proposées sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ne nécessitaient donc pas une demande de dérogation, j'ai décidé de vous accorder la dérogation pour :

-Arrentès-de-Corcieux pour le secteur n°67, Ban de Sapt n°1, n°2 et n°42, Belval n°1, Lesseux n°2, Le Puid n°1 et n°2, Remomeix n°1 et n°334 CA, Le Vermont n°3, Vienville n°3.

Enfin, considérant que leur urbanisation nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et à la répartition équilibrée entre habitats et services j'ai décidé de refuser entièrement ou en partie la dérogation pour les secteurs situés dans les communes suivantes :

Commune	Dérogations totalement refusées	Dérogations partiellement refusées
Allarmont	2	
Anould	86CA ; 128 ; 127	3
Ban de Laveline	220CA, 221CA, 77, 3, 7, 9,8,4	362CA, 215CA, 79, 82
Ban de Sapt	41, 39	3
Bertrimoutier	89	1
Biffontaine		58
Bois-de-Champ	56	55,57
Celles-sur-Plaine	19 ; 1	
Coinches	308 ; 337 ; 120 ; 117	1 ; 119bis
Combrimont		312 bis
Corcieux	95	91
Denipaire	19 ; 1	
Entre-Deux-Eaux	9 ; 121 ; 130 CA	6 ; 3 ; 4 ; 5
Etival-Clairefontaine	4 ; 5 ; 2	1 ; 3
Fraize	4 ; 1 ; 2 ; 5	7 CA ; 6
Frapelle	53	
Gemaingoutte	4	2
Gerbépal		17CA ; 20CA ; 320CA
Grandrupt		18 ; 44 ; 137CA
Hurbache	3 ; 1	2 ; 29
La Bourgonce	1 ; 6	2 ; 4
La Chapelle Devant	1	383CA

Bruyères		
La Croix-aux-Mines	1	4CA
La Houssière	60 ; 61	139CA ; 1
La Petite Fosse	2	
La Petite Raon	11 ; 12	
La Salle		2 ; 3 ; 69CA
La Voivre	2, 28	3 ; 72CA
Le Mont	17	
Le Vermont		2
Lesseux	1	
Lubine		48
Lusse		49
Mandray	4 ; 5	1 ; 6 ; 101
Moussey	1	
Moyenmoutier	6	4
Naymont-les-Fosses	5	
Neuvillers-sur-Fave		1 ; 10
Nompatelize		1
Pair-et-Grandrupt	15	3 ; 8 ; 10 ; 12
Plainfaing	34CA	2 ; 3 ; 4 ; 41CA
Provenchères-et-Colroy	9 ; 5	6 ; 4
Raon-l'Etape	171CA ; 173CA	2 ; 6
Raon-sur-Plaine	1	
Rave	4 ; 90	
Remomeix	335CA ; 2 ; 7 ; 6	
Saint-Dié-des-Vosges	3	7
Saint-Jean-d'Ormont	1	
Saint-Léonard	70 ; 3 ; 183CA	269CA ; 262CA ; 264CA ; 69
Saint-Michel-sur-Meurthe	26 ; 55CA ; 2 ; 8	3 ; 53CA ; 5 ; 45CA ; 44CA ; 327CA ; 367CA ; 51CA ; 27 ; 370CA ; 7 ; 368CA
Saint-Remy	7	1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5
Sainte-Marguerite	110 ; 111 ; 3 ; 7 ; 16 ; 10	11 ; 13 ; 184CA ; 8
Saulcy-sur-Meurthe	16 ; 10 348CA ; 349CA ; 14	1 ; 11 ; 5 ; 21 ; 351CA ; 207CA ; 19
Senones		273CA
Taintrux	73 ; 2 ; 4	72 ; 74 ; 3 ; 1 ; 6
Vexaincourt	3	2

Vienville	65	62 ; 63
Vieux Moulin	3 ; 4	
Wisembach	3464CA ; 365CA	

Le document joint présente les extraits cartographiques des secteurs refusés, ainsi que des secteurs refusés partiellement (les secteurs hachurés en rouge devant être retirés).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma meilleure considération.

La préfète,

